



**Mémoire législatif :
Violence et opérations
financières de l'agresseur**

**Préparé par : l'équipe chargée de la recherche et des
politiques de la Commission**

REMARQUE 1 :

Il s'agit d'un document fourni à des fins de discussion, basé sur un résumé du droit applicable tel que rédigé par les avocats de la Commission. La Commission invite les Participant(e)s à lui faire part de leurs suggestions concernant d'autres lois ou articles à inclure dans cet aperçu.

OBJET

L'objectif de ce document est de fournir des informations sur la législation applicable à la violence fondée sur le sexe (VFS), à la violence entre partenaires intimes (VPI), à la violence familiale et au contrôle coercitif, ainsi que sur les antécédents et les opérations financières de l'agresseur. Ce document ne constitue pas une vue d'ensemble exhaustive et ne traite pas des infractions commises par l'agresseur pendant les pertes massives. Il intègre plutôt des dispositions législatives potentiellement pertinentes pour les faits documentés dans les documents fondamentaux *Violence de l'agresseur envers sa conjointe de fait* et *Comportement violent de l'agresseur envers autrui* préparés par la Commission des pertes massives. Il ne comprend pas de commentaires, d'évaluations, ni de recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION	4
LÉGISLATION FÉDÉRALE	4
Code criminel	4
Loi et Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	19
Loi de l'impôt sur le revenu	24
LÉGISLATION PROVINCIALE	25
Domestic Violence Intervention Act et Domestic Violence Intervention Regulations	25
Parenting and Support Act	29
Matrimonial Property Act	32
Labour Standards Code	33
Violence in the Workplace Regulations	35
Denturists Act et Denturists Regulations	35
Residential Tenancies Act	37
LÉGISLATION SUPPLÉMENTAIRE	40

Mémoire législatif : Violence et opérations financières de l'agresseur

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

L'objectif de ce document est de fournir des informations sur la législation applicable à la violence fondée sur le sexe (VFS), à la violence entre partenaires intimes (VPI), à la violence familiale et au contrôle coercitif, ainsi que sur les antécédents et les opérations financières de l'agresseur. Ce document ne constitue pas une vue d'ensemble exhaustive et ne traite pas des infractions commises par l'agresseur pendant les pertes massives. Il intègre plutôt des dispositions législatives potentiellement pertinentes pour les faits documentés dans les documents fondamentaux *Violence de l'agresseur envers sa conjointe de fait* et *Comportement violent de l'agresseur envers autrui* préparés par la Commission des pertes massives¹. Il ne comprend pas de commentaires, d'évaluations, ni de recommandations.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Code criminel

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	
Principales dispositions	
Infractions impliquant des armes à feu	
par. 109(1)	<p><u>Version actuelle</u> :</p> <p>Lorsqu'il [le tribunal] le déclare coupable ou l'absout [le contrevenant] en vertu de l'article 730, selon le cas :</p> <p>(a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;</p> <p>(a.1) d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) son partenaire intime,(ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),(iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

¹ Pour une étude complète de la législation relative à la violence familiale, voir Jennifer Koshan, Janet E Mosher et Wanda A Wieggers, *Domestic Violence and Access to Justice: A Mapping of Relevant Laws, Policies and Justice System Components Across Canada* (2021), Institut canadien d'information juridique, 2020 CanLII Docs 3160, <https://canlii.ca/t/szxl> : COMM0059325

	<p>(b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);</p> <p>(c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>;</p> <p>(c.1) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 9(1) ou (2), 10(1) ou (2), 11(1) ou (2), 12(1), (4), (5), (6) ou (7), 13(1) ou 14(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>;</p> <p>(d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.</p> <p>Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>109 (1) Lorsqu'il [le tribunal] le déclare coupable ou l'absout [le contrevenant] en vertu de l'article 1, selon le cas :</p> <p>(a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;</p> <p>b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1)</p>
--	--

	<p>(importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);</p> <p>c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>;</p> <p>d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession. Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas.</p>
par. 109(2)	<p>(2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :</p> <p>(a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte —, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;</p> <p>(b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.</p>
par. 109(3)	<p>Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.</p>
par. 117.01(1)	<p>Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.</p>

par. 117.01(2)	Commet une infraction quiconque sciemment n'exécute pas l'obligation que lui impose une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement dont il est titulaire.
par. 117.01(3)	Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable : (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
par. 117.04(1)	Le juge de paix peut, sur demande de l'agent de la paix, délivrer un mandat autorisant celui-ci à perquisitionner dans tel bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession de telle personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire ou qui sont en sa possession — afférents à ces objets, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est en possession de tels objets dans ce bâtiment, contenant ou lieu et que cela n'est pas souhaitable pour sa sécurité ou celle d'autrui.
par. 117.04(2)	Lorsque les conditions pour l'obtention du mandat sont réunies mais que l'urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, la rend difficilement réalisable, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives dont une personne a la possession, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont la personne est titulaire — afférents à ces objets, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets.
par. 117.04(3)	L'agent de la paix présente, immédiatement soit après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1), soit après la saisie effectuée sans mandat en vertu du paragraphe (2), au juge de paix qui a délivré le mandat ou qui aurait eu compétence pour le faire un rapport précisant, outre les objets ou les documents saisis, le cas échéant, la date

	d'exécution du mandat ou les motifs ayant justifié la saisie sans mandat, selon le cas.
Harcèlement criminel	
par. 264(1)	Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
par. 264(2)	Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de : (a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée; (b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances; (c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve; (d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.
par. 264(3)	Quiconque commet une infraction au présent article est coupable : (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
Menaces	
par. 264.1(1)	Commets une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace : (a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un; (b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

	(c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.
par. 264.1(2)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)(a) est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)(a) est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>
par. 264.1(3)	<p>Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)(b) ou (c) est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
Voies de fait	
par. 265(1)	<p>Commets des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :</p> <p>(a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;</p> <p>(b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;</p>

	(c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.
par. 265(2)	Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.
par. 265(3)	Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison : (a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne; (b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne; (c) soit de la fraude; (d) soit de l'exercice de l'autorité.
par. 265(4)	Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.
art. 266	Quiconque commet des voies de fait est coupable : (a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; (b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
art. 267	<u>Version actuelle</u> : Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

	<p>(a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;</p> <p>(b) inflige des lésions corporelles au plaignant;</p> <p>(c) étouffe, suffoque ou étrangle le plaignant.</p> <p><u>Versions de 1996, 2000, 2001, 2013 :</u></p> <p>L'alinéa 267(c) n'est pas inclus dans ces versions précédentes.</p>
art. 269	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Quiconque cause illégalement des lésions corporelles à une personne est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Quiconque cause illégalement des lésions corporelles à une personne est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>
par. 270(1)	<p>Commets une infraction quiconque exerce des voies de fait :</p> <p>(a) soit contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou une personne qui leur prête main-forte;</p> <p>(b) soit contre une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher;</p> <p>(c) soit contre une personne, selon le cas :</p>

	<p>(i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets, ou d'une saisie,</p> <p>(ii) avec l'intention de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire.</p>
art. 271	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois ou, si le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.</p> <p><u>Version de 2005 :</u></p> <p>Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>
par. 273.1(1)	<p>Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.</p>
par. 273.1(1.1)	<p>Le consentement doit être concomitant à l'activité sexuelle.</p>
par. 273.1(1.2)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>La question de savoir s'il n'y a pas de consentement aux termes du paragraphe 265(3) ou des paragraphes (2) ou (3) est une question de droit.</p>

	<p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Ce paragraphe n'est pas inclus dans ces versions.</p>
par. 273.1(2)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Pour l'application du paragraphe (1), il n'y a pas de consentement du plaignant dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;(a.1) il est inconscient;(b) il est incapable de le former pour tout autre motif que celui visé à l'alinéa a.1);(c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;(d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;(e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci. <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>L'alinéa (a.1) n'est pas inclus dans ces versions.</p>
par. 273.1(3)	<p>Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant.</p>
par. 273.2	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) cette croyance provient :<ul style="list-style-type: none">(i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,(ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire,

	<p>(iii) soit de l'une des circonstances visées aux paragraphes 265(3) ou 273.1(2) ou (3) dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant;</p> <p>(b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement;</p> <p>(c) il n'y a aucune preuve que l'accord volontaire du plaignant à l'activité a été manifesté de façon explicite par ses paroles ou son comportement.</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>L'alinéa (a)(iii) n'est pas inclus dans ces versions. L'alinéa (c) n'est pas inclus dans ces versions.</p>
art. 278	<p>Un conjoint peut être inculpé en vertu des articles 271, 272 ou 273 pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation.</p>
par. 279(2)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>
par. 286.1(1)	<p><u>Version actuelle :</u></p>

Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable :

(a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant :

(i) dans le cas où l'infraction est commise dans un endroit public ou situé à la vue du public, la peine ci-après, lorsque cet endroit est soit un parc, soit un terrain sur lequel est situé une école ou un établissement religieux soit un endroit quelconque où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de dix-huit ans :

(A) pour la première infraction, une amende de deux mille dollars,

(B) pour chaque récidive, une amende de quatre mille dollars,

(ii) dans tout autre cas :

(A) pour la première infraction, une amende de mille dollars,

(B) pour chaque récidive, une amende de deux mille dollars;

(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines, la peine minimale étant :

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) :

(A) pour la première infraction, une amende de mille dollars,

(B) pour chaque récidive, une amende de deux mille dollars,

(ii) dans tout autre cas :

(A) pour la première infraction, une amende de cinq cents dollars,

(B) pour chaque récidive, une amende de mille dollars.

Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :

Ce paragraphe n'est pas inclus dans ces versions.

par. 286.1(2)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une telle personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :</p> <p>(a) de six mois, dans le cas d'une première infraction;</p> <p>(b) d'un an, en cas de récidive.</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Ce paragraphe n'est pas inclus dans ces versions.</p>
par. 286.1(5)	<p><u>Version actuelle :</u></p> <p>Pour l'application du présent article, endroit et endroit public s'entendent au sens du paragraphe 197(1).</p> <p><u>Versions de 2005, 2010, 2011, 2013 :</u></p> <p>Ce paragraphe n'est pas inclus dans ces versions.</p>
Possession de biens criminellement obtenus	
par. 354(1)	<p>Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :</p> <p>(a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;</p> <p>(b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.</p>
art. 355	<p>Quiconque commet une infraction visée à l'article 354 :</p> <p>(a) si l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars, est coupable :</p>

	<p>(i) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans,</p> <p>(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;</p> <p>(b) si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars, est coupable :</p> <p>(i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,</p> <p>(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
par. 380(1)	<p>Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :</p> <p>(a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;</p> <p>(b) est coupable :</p> <p>(i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,</p> <p>(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,</p> <p>si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.</p>
Intimidation	
par. 423(1)	<p>Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :</p> <p>(a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ses enfants ou son partenaire intime, ou endommage ses biens;</p>

	<p>(b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;</p> <p>(c) suit avec persistance cette personne;</p> <p>(d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;</p> <p>(e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;</p> <p>(f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;</p> <p>(g) bloque ou obstrue une grande route.</p>
par. 423(2)	Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.
par. 462.31(1)	<p>Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, ou sans se soucier du fait qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :</p> <p>(a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée;</p> <p>(b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée.</p>
par. 462.31(2)	<p>Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>(a) soit d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;</p> <p>(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>

par. 810(1)	Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne : (a) soit ne lui cause ou cause à son enfant ou à son partenaire intime des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété; (b) soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.
par. 810(2)	Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) fait comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.
<ul style="list-style-type: none">• Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) COMM0059314	

Pertinence : Le *Code criminel* énonce la plupart des infractions criminelles que le Parlement du Canada a édictées. Ces articles sont inclus parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur avait pu être impliqué dans de tels actes criminels ou que l'information est pertinente pour des recommandations potentielles. Des changements dans le texte de certains articles sont inclus afin de refléter la disposition qui était en vigueur au moment où l'agresseur est signalé comme ayant eu un comportement criminel, même si ce comportement n'a pas été signalé à la police à ce moment-là.

Loi et Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17)</i>	
Principales dispositions	
art. 5	La présente partie s'applique aux personnes et entités suivantes : (a) les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> , dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada; ... (h) les personnes et entités qui ont un établissement au Canada et qui se livrent à la fourniture de l'un des services suivants : (i) les opérations de change,

	<p>(ii) la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement,</p> <p>(iii) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité,</p> <p>(iv) le commerce de monnaie virtuelle,</p> <p>(v) tout service prévu par règlement;</p>
art. 6	Il incombe à toute personne ou entité visée à l'article 5 de tenir des documents conformément aux règlements.
art. 7	<p>Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, conformément aux règlements, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration — réelle ou tentée —, selon le cas :</p> <p>(a) d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité;</p> <p>(b) d'une infraction de financement des activités terroristes.</p>
par. 9(1)	<p>Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre conformément aux règlements :</p> <p>(a) les opérations financières — ou les opérations financières faisant partie d'une catégorie d'opérations financières — précisées dans les directives prévues par la partie 1.1 qui sont effectuées ou tentées dans le cours de ses activités;</p> <p>(b) les opérations financières visées par règlement qui sont effectuées dans le cours de ses activités.</p>
<p><i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17) : COMM0059673</i></p>	

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184

Principales dispositions

art. 2	Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
--------	--

<p>...</p> <p><i>espèces</i> Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la <i>Loi sur la monnaie</i>, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (<i>cash</i>)</p> <p>...</p> <p><i>entité financière</i> S'entend :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi;(b) de la coopérative de services financiers;(c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, à l'égard des prêts ou des produits de paiement prépayés qu'elle offre au public et des comptes qu'elle tient à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés, à l'exclusion :<ul style="list-style-type: none">(i) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police, si la personne assurée a une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie et que le prêt est garanti par la valeur d'une police d'assurance,(ii) des prêts consentis par l'assureur au titulaire d'une police dans le seul but de financer la police d'assurance-vie,(iii) des avances consenties par l'assureur au titulaire d'une police auxquelles ce dernier a droit;(d) de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres, ou à une personne;(e) du ministère ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. <p>...</p> <p><i>relevé d'opération importante en espèces</i> Document constatant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la date de réception;(b) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait dans une boîte de dépôt de nuit hors des heures d'ouverture, une mention à cet effet ainsi que le numéro du compte et le nom de chaque titulaire du compte;

	<p>(c) les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;</p> <p>(d) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;</p> <p>(e) la manière dont la somme en espèces a été reçue;</p> <p>(f) le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;</p> <p>(g) pour tout autre compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;</p> <p>(h) les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;</p> <p>(i) l'objet de l'opération;</p> <p>(j) les détails ci-après à l'égard de la remise de la somme reçue ou de la remise faite en échange de la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) la manière dont la remise est faite,(ii) si la remise prend la forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme en cause, pour chaque type,(iii) si la remise prend une autre forme, la forme en cause et, si elle diffère de la somme reçue en espèces, la valeur de la remise,(iv) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification; <p>(k) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,(ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en espèces,(iii) leur prix de gros.
art. 10	L'entité financière tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

par. 85(1)	La personne ou entité qui est assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément aux articles 105, 109 ou 112, l'identité de la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.
par. 85(2)	Si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables informerait la personne ou entité qui effectue une opération ou une tentative d'opération avec elle que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application de l'article 7 de la Loi, elle n'a pas à se conformer au paragraphe (1).
art. 126	<p>Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en espèces totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement sait :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;b) soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;c) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184 : COMM0059327</i>	

Pertinence : La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) régit le programme de renseignement financier du Canada. La Loi et les règlements exigent que les entités déclarantes réglementées identifient et déclarent certaines activités au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Tant les institutions financières que les comptables ont l'obligation, en vertu de la Loi, de faire des déclarations dans certaines circonstances. Ceux qui ont des obligations de déclaration en vertu de la Loi et des règlements doivent le faire lorsqu'une personne effectue un dépôt en espèces (10 000 \$ CA ou plus au cours d'une période de 24 heures), ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Il convient également de noter que la présentation d'une déclaration d'opération importante en espèces (DOIEE) n'atténue pas la responsabilité du dépôt d'une déclaration d'opération suspecte (DOS). Notamment, contrairement aux comptables, les teneurs de livres ne sont pas inclus dans la liste des entités financières ayant des obligations de déclaration.

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.)	
Principales dispositions	
par. 2(1)	Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année.
par. 239(1)	<p>Toute personne qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d), <p>commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none">f) soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder;g) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa f) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.)</i> : COMM0059321	

Pertinence : La *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce les exigences auxquelles doivent se soumettre les particuliers pour déclarer leurs revenus internationaux. Le fait de ne pas déclarer des revenus ou de déclarer faussement des dépenses ou des crédits d'impôt peut entraîner des pénalités en vertu de la Loi.

LÉGISLATION PROVINCIALE

Domestic Violence Intervention Act et Domestic Violence Intervention Regulations

Domestic Violence Intervention Act, SNS 2001, ch. 29	
Principales dispositions	
art. 2	<p>Dans la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) « tribunal » désigne la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;(b) ...(c) « violence familiale » est décrite au paragraphe 5(1);(ca) « juge » désigne un juge de paix qui a été désigné aux fins de la présente loi, un juge du Tribunal de la famille ou un juge de la Cour provinciale; ...(i) « victime » désigne une personne d'au moins seize ans qui a subi des violences familiales de la part d'une autre personne qui :<ul style="list-style-type: none">(i) a cohabité ou cohabite avec la victime dans le cadre d'une relation conjugale;(ii) est, avec la victime, le parent d'un ou plusieurs enfants, quel que soit leur état matrimonial commun ou le fait qu'ils aient vécu ensemble à un moment donné;
par. 5(1)	<p>Aux fins de la présente loi, il y a violence familiale lorsque l'un des actes ou omissions suivants a été commis à l'encontre d'une victime :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une agression consistant en l'application intentionnelle de la force qui amène la victime à craindre pour sa sécurité, à l'exclusion de tout acte commis en état de légitime défense;(b) un acte ou une omission ou une menace d'acte ou d'omission qui suscite une crainte raisonnable de blessures corporelles ou de dommages matériels;(c) une séquestration forcée;(d) une agression sexuelle, une exploitation sexuelle ou des sévices sexuels, ou une menace d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels;

	<p>(e) une série d'actes qui, collectivement, amènent la victime à craindre pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de la contacter, de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer.</p>
par. 5(2)	<p>La violence familiale peut être considérée comme ayant eu lieu aux fins de la présente loi, que, pour tout acte ou omission décrit au paragraphe 1, une accusation ait été portée, rejetée ou retirée ou qu'une condamnation ait été ou puisse être obtenue.</p>
par. 6(1)	<p>Sur demande adressée, le juge de paix peut rendre une ordonnance de protection d'urgence pour assurer la protection immédiate d'une victime de violence familiale s'il détermine que :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la violence familiale a eu lieu;(b) l'ordonnance doit être rendue immédiatement.
par. 6(2)	<p>Pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le juge doit tenir compte, sans s'y limiter, de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la nature de la violence familiale;(b) les antécédents de violence familiale du défendeur à l'égard de la victime;(c) l'existence d'un danger immédiat pour les personnes ou les biens;(d) l'intérêt supérieur de la victime et de tout enfant dont elle a la charge ou la garde.
par. 6(3)	<p>Pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités.</p>
par. 7(1)	<p>Une demande d'ordonnance de protection d'urgence peut être présentée par :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une victime;(b) un membre d'une catégorie de personnes désignées dans le règlement, au nom de la victime et avec son consentement;(c) toute autre personne au nom de la victime et avec l'autorisation de la justice.

par. 7(2)	La demande d'ordonnance de protection d'urgence doit être présentée en la forme et selon les modalités prescrites par les règlements.
par. 8(1)	<p>L'ordonnance de protection d'urgence peut viser la totalité ou une partie des choses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) accorder à la victime ou à d'autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence de la victime pendant une période définie, indépendamment de tout droit légal de possession ou de propriété;(b) ordonner à un agent de la paix de faire sortir l'intimé de la résidence de la victime immédiatement ou à un moment déterminé;(c) ordonner à un agent de la paix d'accompagner une personne déterminée, à un moment déterminé, au domicile de la victime pour superviser le retrait des effets personnels;(d) empêcher l'intimé de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou toute autre personne désignée;(e) exiger que l'intimé se tienne à l'écart de tout lieu précisé de manière particulière ou générale dans l'ordonnance;(f) accorder la possession temporaire ou le contrôle de biens personnels précisés, y compris une automobile, un chéquier, une carte bancaire, une carte de services de santé ou des cartes d'assurance médicale complémentaire, des pièces d'identité, des clés, des comptes de services publics ou de ménage ou d'autres effets personnels;(g) empêcher l'intimé de prendre, de convertir, d'endommager ou d'utiliser d'une autre manière un bien;(h) empêcher l'intimé de commettre d'autres actes de violence familiale contre la victime;(i) interdire la publication du nom et de l'adresse de la victime ou de toute autre information permettant de l'identifier;(j) obliger un agent de la paix à saisir :<ul style="list-style-type: none">(i) toute arme,(ii) tout document qui autorise le mis en cause à posséder, détenir ou contrôler une arme visée à la sous-section (i);(k) attribuer la garde temporaire d'un enfant de la victime à cette dernière ou à une autre personne;

	(l) faire toute autre chose que la justice estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime ou d'un enfant.
par. 8(2)	Le juge peut rendre une ordonnance de protection d'urgence pour une période maximale de trente jours.
par. 8(3)	Une disposition d'une ordonnance de protection d'urgence rendue en vertu de l'alinéa (1)(j) cesse d'être en vigueur dès qu'une ordonnance ou une décision définitive concernant la propriété, la possession ou le contrôle d'armes par l'intimé est rendue en vertu du <i>Code criminel</i> (Canada) ou de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada).
par. 8(4)	Une ordonnance de protection d'urgence l'emporte sur toute ordonnance relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant, y compris une ordonnance rendue en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada) ou de la <i>Loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (Parenting and Support Act)</i> , mais ne l'emporte pas sur une ordonnance rendue en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Children and Family Services Act)</i> relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Domestic Violence Intervention Act</i>, SNS 2001, ch. 29 : COMM0059317 	

Pertinence : La *Domestic Violence Intervention Act* permette aux victimes de violence entre partenaires intimes de demander une ordonnance de protection d'urgence de trente jours devant un juge de paix. Elle crée des infractions précises en cas de violation d'une ordonnance prise en vertu de cette loi et confère à la police des pouvoirs d'arrestation connexes. La *Domestic Violence Intervention Act* est incluse ici parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur a grandi dans un foyer où il y avait de la violence familiale et qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré qu'il avait commis des actes de violence contre certaines de ses partenaires intimes.

<i>Domestic Violence Intervention Regulations, NS Reg 75/2003</i>	
Principales dispositions	
art. 3	<p>Les catégories de personnes suivantes sont désignées aux fins de l'alinéa 7(1)(b) de la Loi :</p> <p>(a) les agents de la paix;</p> <p>(b) les responsables des Services aux victimes, les agents des Services aux victimes et les travailleurs de soutien aux Services aux victimes employés par la Division des services de police et des Services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse;</p>

	<p>(c) les agents des Services aux victimes employés par un service de police municipal ou par la Gendarmerie royale du Canada;</p> <p>(d) le directeur général d'une maison de transition ou les employés de ladite maison désignés par le directeur général.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Domestic Violence Intervention Regulations</i>, NS Reg 75/2003: COMM0059318 	

Pertinence : Les *Domestic Violence Intervention Regulations* permettent à d'autres personnes désignées (comme les agents de la paix, les prestataires de services aux victimes et le personnel des maisons de transition) de demander une ordonnance de protection d'urgence de trente jours devant un juge de paix au nom de la victime.

Parenting and Support Act

Parenting and Support Act, RSNS 1989, ch. 160	
Principales dispositions	
art. 2	<p>Dans la présente loi :</p> <p>...</p> <p>(da) « violence, maltraitance ou intimidation au sein de la famille » : la violence, la maltraitance ou l'intimidation délibérées et intentionnelles perpétrées par une personne à l'encontre d'un autre membre de sa famille, sous la forme d'un acte unique ou d'une série d'actes constituant un ensemble de mauvais traitements, et notamment le fait de :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) causer ou tenter de causer des sévices physiques ou sexuels, y compris la séquestration ou la privation des nécessités de la vie;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) causer ou tenter de causer des sévices psychologiques ou émotionnels qui constituent un modèle de comportement coercitif ou de contrôle, y compris notamment :</p> <p style="padding-left: 80px;">(A) se livrer à des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces, y compris des menaces de nuire à un membre de la famille, à d'autres personnes, à des animaux domestiques ou à des biens;</p> <p style="padding-left: 80px;">(B) imposer des restrictions déraisonnables à l'autonomie financière ou personnelle d'un membre de la famille ou l'empêcher de l'exercer;</p> <p style="padding-left: 80px;">(C) la traquer furtivement;</p> <p style="padding-left: 80px;">(D) endommager intentionnellement des biens,</p>

	<p>mais ne comprend pas les actes d'autoprotection ou de protection d'une autre personne;</p> <p>...</p> <p>(m) « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) sont mariées,(ii) sont mariées par un mariage susceptible d'être annulé et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de nullité,(iii) ont contracté une forme de mariage qui est nulle, si l'une ou l'autre ou les deux croyait que le mariage était valide au moment où elles l'ont contracté,(iv) sont des partenaires ou d'ex-partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la <i>Vital Statistics Act</i>,(v) ont cohabité dans une relation conjugale de façon continue pendant au moins deux ans sans être mariées,(vi) cohabitent dans une relation conjugale et ont un enfant ensemble sans être mariées.
par. 3(1)	<p>Le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des conjoints ou des deux, rendre une ordonnance obligeant un conjoint à garantir ou à payer, ou à garantir et à payer, la somme forfaitaire ou les sommes périodiques, ou la somme forfaitaire et les sommes périodiques, que le tribunal juge raisonnables pour la pension alimentaire de l'autre conjoint.</p>
par. 3(2)	<p>Le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des conjoints ou des deux, en vertu de l'alinéa (1), rendre une ordonnance provisoire obligeant un conjoint à garantir ou à payer, ou à garantir et à payer, la somme forfaitaire ou les sommes périodiques, ou la somme forfaitaire et les sommes périodiques, que le tribunal juge raisonnables pour la pension alimentaire de l'autre conjoint, en attendant qu'une décision soit prise en vertu du paragraphe (1).</p>
par. 3(3)	<p>Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (2) pour une période définie ou indéfinie ou jusqu'à ce qu'un événement précis se produise, et peut imposer les conditions ou les restrictions en rapport avec l'ordonnance qu'il estime appropriées et justes.</p>
par. 18(6)	<p>Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal prend en compte toutes les circonstances pertinentes, notamment :</p>

	<p>...</p> <p>(j) l'incidence de toute violence, maltraitance ou intimidation au sein de la famille, que l'enfant y ait été directement exposé ou non, y compris toute incidence sur :</p> <p>(i) la capacité de la personne à l'origine de la violence familiale, de la maltraitance ou de l'intimidation à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins,</p> <p>(ii) le caractère approprié d'un arrangement qui exigerait une coopération sur des questions concernant l'enfant, y compris la question de savoir si l'exigence d'une telle coopération menacerait la sécurité de l'enfant ou de toute autre personne.</p>
par. 18(7)	<p>Lorsqu'il détermine l'incidence de la violence, de la maltraitance ou de l'intimidation au sein de la famille, le tribunal tient compte :</p> <p>(a) de la nature de la violence, de la maltraitance ou de l'intimidation;</p> <p>(b) du caractère récent de la violence, de la maltraitance ou de l'intimidation;</p> <p>(c) de la fréquence de la violence, de la maltraitance ou de l'intimidation;</p> <p>(d) du préjudice causé à l'enfant par la violence, la maltraitance ou l'intimidation;</p> <p>(e) de toute mesure prise par la personne qui est à l'origine de la violence, de la maltraitance ou de l'intimidation pour empêcher que cela ne se reproduise; et</p> <p>(f) de toute autre question que le tribunal juge pertinente.</p>
par. 18(8)	<p>Lorsqu'il rend une ordonnance concernant la garde, les ententes parentales ou le temps passé avec l'enfant, le tribunal doit donner effet au principe selon lequel l'enfant doit avoir autant de contacts avec chaque parent que le permet son intérêt supérieur, dont la détermination, pour plus de certitude, comprend la prise en compte de l'incidence de toute violence familiale, de toute maltraitance ou de toute intimidation, au sens de l'alinéa (6)(j).</p>
par. 40(3)	<p>Pour déterminer si le refus d'accorder du temps parental, du temps de contact ou de l'interaction était injustifié, le tribunal prend en considération toutes les circonstances pertinentes, notamment s'il y a eu :</p>

	<p>(a) un motif raisonnable de croire que l'enfant serait victime de violence familiale, de maltraitance ou d'intimidation si le temps parental, le temps de contact ou l'interaction devait être exercé;</p> <p>(b) un motif raisonnable de croire que le demandeur était sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool au moment où le temps parental, le temps de contact ou l'interaction devait être exercé;</p> <p>(c) des manquements répétés, sans préavis ni excuse raisonnable, du demandeur à l'exercice du temps parental, du temps de contact ou de l'interaction au cours des douze mois précédant immédiatement le refus;</p> <p>(d) un manquement de la part du demandeur d'indiquer le moment où le temps parental, le temps de contact ou l'interaction serait rétabli à la suite d'un préavis indiquant que le temps ne serait pas utilisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Parenting and Support Act</i>, RSNS 1989, ch. 160 : COMM0059326 	

Pertinence : La Loi permet aux conjoints de fait de demander une pension alimentaire versée à un époux et l'occupation exclusive du domicile dans certains cas. La *Domestic Violence Intervention Act* est incluse parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur a grandi dans un foyer où il y avait de la violence familiale et qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré qu'il avait commis des actes de violence contre certaines de ses partenaires intimes.

Matrimonial Property Act

<i>Matrimonial Property Act</i>, RSNS 1989, ch. 275	
Principales dispositions	
art. 2	<p>Dans la présente loi :</p> <p>...</p> <p>(g) « conjoint » désigne un homme ou une femme qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) sont mariés,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) sont mariés par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) ont contracté une forme de mariage, de bonne foi, qui est nulle et cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente,</p> <p>et, aux fins d'une demande en vertu de la présente loi, comprend une veuve ou un veuf.</p>

par. 5(1)	Cette loi s'applique aux conjoints qui se sont mariés avant ou après le 1 ^{er} octobre 1980.
par. 5(2)	La présente loi s'applique aux biens réels et personnels, qu'ils aient été acquis par un conjoint avant le, le, ou après le 1 ^{er} octobre 1980.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Matrimonial Property Act</i>, RSNS 1989, chap. 275 : COMM0059323	

Pertinence : La *Matrimonial Property Act* ne s'applique qu'aux conjoints mariés et aux partenariats domestiques enregistrés. Il exclut les conjoints de fait. La Loi comporte des dispositions qui traitent du partage des biens et de l'occupation exclusive du domicile conjugal lors de la séparation. Le partage des biens est la manière dont les époux se partagent ce qu'ils possèdent au moment de la séparation.

Labour Standards Code

<i>Labour Standards Code</i>, RSNS 1989, ch. 246	
Principales dispositions	
art. 60Y	<p>Dans le présent article et les articles 60Z à 60ZB :</p> <p>...</p> <p>(b) « violence familiale » signifie :</p> <p>(i) un acte de maltraitance entre :</p> <p>(A) un employé et :</p> <p>(I) le partenaire intime actuel ou ancien de l'employé,</p> <p>(II) un enfant de l'employé ou une personne âgée de moins de dix-huit ans qui réside avec l'employé, ou</p> <p>(III) un adulte qui réside avec l'employé et qui est lié à lui par le sang, le mariage, le placement familial ou l'adoption;</p> <p>(B) un enfant de l'employé et :</p> <p>(I) le partenaire intime actuel ou ancien de l'enfant, ou</p> <p>(II) une personne qui réside avec l'enfant de l'employé, que la maltraitance soit d'ordre physique, sexuel, émotionnel ou psychologique et qu'elle puisse inclure un acte de coercition, de traque furtive, de harcèlement ou de contrôle financier, ou</p>

	<p>(ii) une menace ou une tentative d'accomplir un acte décrit à la sous-section (i);</p> <p>(c) « partenaire intime » désigne un conjoint, un petit ami ou une petite amie, un compagnon ou une compagne, un partenaire sexuel ou une autre personne entretenant une relation similaire;</p>
par. 60Z(1)	<p>Un employé qui a été au service d'un employeur pendant une période d'au moins trois mois a droit à un congé sans solde si l'employé ou un de ses enfants est victime de violence familiale et que le congé est pris :</p> <p>(a) pour obtenir des soins médicaux pour l'employé ou son enfant pour une blessure ou un handicap physique ou psychologique causé par la violence familiale;</p> <p>(b) pour obtenir des services pour l'employé ou son enfant auprès d'une organisation de services aux victimes, d'un employé d'une maison de transition ou d'une personne employée par le ministère de la Justice, un service de police municipal ou la Gendarmerie royale du Canada qui fournit des services aux victimes;</p> <p>(c) pour obtenir du counselling psychologique ou autre de la part d'une personne qualifiée pour l'employé ou son enfant;</p> <p>(d) pour déménager de façon temporaire ou permanente;</p> <p>(e) pour demander une assistance juridique ou policière, y compris la préparation ou la participation à une procédure judiciaire civile ou pénale liée à la violence familiale ou résultant de celle-ci;</p> <p>(f) pour une fin prescrite par les règlements.</p>
par. 60Z(2)	<p>Un employé a le droit de prendre, au cours de chaque année civile, le congé décrit au paragraphe (1) pour :</p> <p>(a) un maximum de dix jours, que l'employé peut prendre par intermittence ou en une seule fois;</p> <p>(b) un maximum de seize semaines en une seule fois.</p>
par. 60Z(3)	<p>Rien dans le présent article n'empêche un employé de prendre un congé auquel il a autrement droit en vertu du présent article, à tout moment, indépendamment du moment où la violence familiale s'est produite.</p>
<ul style="list-style-type: none">• <i>Labour Standards Code, RSNS 1989, ch. 246 : COMM0059322</i>	

Pertinence : Le *Labour Standards Code* prévoit un congé pour violence familiale pour les survivants de ce type de violence. Il est inclus parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur a grandi dans un foyer où il y avait de la violence familiale et qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré qu'il avait commis des actes de violence contre certaines de ses partenaires intimes. L'agresseur employait sa conjointe de fait dans son entreprise de denturologie.

Violence in the Workplace Regulations

<i>Violence in the Workplace Regulations, NS Reg 209/2007</i>	
Principales dispositions	
art. 2	Dans les présents règlements : ... (a) « violence » désigne l'un des éléments suivants : (i) les menaces, y compris une déclaration menaçante ou un comportement menaçant qui donne à un employé un motif raisonnable de croire qu'il risque de subir des blessures physiques, (ii) le comportement ou la tentative de comportement d'une personne qui met en danger la santé physique ou la sécurité physique d'un employé.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Violence in the Workplace Regulations, NS Reg 209/2007</i> : COMM0059329	

Pertinence : Les *Violence in the Workplace Regulations* sont pris en vertu de la *Occupational Health and Safety Act*, SNS 1996, ch. 7 (COMM0059324), et s'appliquent à certains milieux de travail, notamment les services de santé, les services médicaux, les services d'éducation fournis par des établissements, les services dentaires, les services de police, les services correctionnels, etc. Les Règlements exigent que l'employeur procède à une évaluation des risques de violence afin de déterminer si un tel risque pèse sur le milieu de travail. De plus, les Règlements exigent que l'employeur prépare un rapport écrit sur l'évaluation des risques. Il doit procéder à une évaluation des risques de violence tous les cinq ans. En fonction des résultats, l'employeur pourrait également être tenu d'établir et de mettre en œuvre un plan de prévention de la violence au travail. Ces Règlements sont inclus parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur a grandi dans un foyer où il y avait de la violence familiale et qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré qu'il avait commis des actes de violence contre certaines de ses partenaires intimes. L'agresseur employait sa conjointe de fait dans son entreprise de denturologie. Un ou plusieurs témoins ont rapporté que l'agresseur harcelait sexuellement le personnel de son entreprise de denturologie.

Denturists Act et Denturists Regulations

Denturists Act, SNS 2000, ch. 25	
Principales dispositions	
art. 2	Dans la présente loi : ... (g) « affaire disciplinaire » signifie toute affaire impliquant une allégation de faute professionnelle, de conduite indigne d'un denturologiste ou d'incompétence professionnelle, y compris l'incompétence découlant d'une incapacité physique ou mentale;
art. 31	Toute personne participant à l'application de la présente loi et tout membre de l'Ordre ou d'un comité de l'Ordre doit préserver la confidentialité de tous les renseignements sur la santé dont il a connaissance au sujet des clients, sauf : (a) dans le cadre de l'application des articles 32 à 51 et des règlements ou procédures y afférents; (b) envers son propre conseiller juridique; (c) si la loi l'exige par ailleurs; ou (d) avec le consentement de la personne à laquelle les renseignements se rapportent.
par. 34(1)	Le registraire doit : (a) enquêter sur les plaintes relatives à une question disciplinaire concernant tout titulaire de permis d'exercice; (b) enquêter sur toute question soumise par l'Ordre; et (c) s'acquitter de toute autre tâche que l'Ordre peut lui confier.
• <i>Denturists Act, SNS 2000, ch. 25 : COMM0059315</i>	

Denturists Regulations, NS Reg 136/2003	
Principales dispositions	
par. 30(1)	Un titulaire de permis d'exercice peut être reconnu coupable de faute professionnelle s'il : (a) enfreint la Loi ou les Règlements;

	<p>(b) n'adhère pas au code d'éthique tel que prescrit dans les Règlements de l'Ordre;</p> <p>(c) est reconnu coupable d'une infraction pénale qui rendrait inapproprié l'exercice de la denturologie;</p> <p>(d) soumet un compte rendu faux ou trompeur concernant des services;</p> <p>(e) paie une personne qui lui a recommandé un patient ou offre un cadeau à cette personne, ou reçoit ou accepte un rabais, un paiement ou un cadeau d'une personne à qui un patient est recommandé;</p> <p>(f) ne tient pas de dossiers adéquats ou ne fournit pas les informations requises par le registraire.</p>
par. 30(2)	La faute professionnelle ne se limite pas aux circonstances énoncées au paragraphe (1).
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Denturists Regulations</i>, NS Reg 136/2003 : COMM0059316 	

Pertinence : Le *Denturists Act* et les *Denturists Regulations* définissent les règles que doivent suivre les denturologistes. Ils régissent les personnes qui peuvent et ne peuvent pas utiliser le titre de denturologiste, ainsi que le processus d'enregistrement et de maintien d'un permis d'exercice. Ils détaillent également ce qui peut entraîner la suspension ou le retrait du permis d'exercice d'un denturologiste, notamment en cas de « faute professionnelle ».

Residential Tenancies Act

<i>Residential Tenancies Act</i>, RSNS 1989 ch. 401	
Principales dispositions	
art. 2	<p>Dans la présente loi :</p> <p>...</p> <p>(abb) « violence familiale » a le même sens que dans le <i>Domestic Violence Intervention Act</i>;</p> <p>...</p> <p>(ja) « victime » a le même sens que dans le <i>Domestic Violence Intervention Act</i>;</p>

par. 10F(1)	<p>Nonobstant l'article 10, lorsque le locataire d'une location à l'année ou à durée déterminée est victime de violence familiale, il peut mettre fin à la location en donnant au locateur :</p> <p>(a) un préavis d'un mois sous la forme prescrite par le règlement; et</p> <p>(b) un certificat délivré par le directeur des Services aux victimes confirmant que l'un des motifs de délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 10H(2) a été établi, au plus tard 60 jours après la date de délivrance du certificat.</p>
par. 10F(2)	<p>Le locateur doit veiller à ce que les renseignements contenus dans le certificat reçu du locataire en vertu du paragraphe (1) demeurent confidentiels.</p>
par. 10F(3)	<p>Le locateur peut demander au directeur de la location à usage d'habitation, en vertu de l'article 13, de rendre une ordonnance annulant l'avis de quitter le logement uniquement au motif que cet avis et le certificat n'ont pas été dûment remis au locateur comme l'exige le paragraphe (1).</p>
par. 10F(4)	<p>Lorsqu'une location est résiliée en vertu du paragraphe (1), la location est résiliée pour tous les locataires des mêmes locaux d'habitation, mais, pour plus de certitude, les autres locataires et le locateur peuvent convenir d'établir une nouvelle relation locataire-locateur.</p>
art. 10G	<p>Le directeur des Services aux victimes peut autoriser un ou plusieurs employés du ministère de la Justice à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions de directeur des Services aux victimes en vertu de l'article 10H.</p>
par. 10H(1)	<p>Lorsqu'un locataire d'une location à l'année ou à durée déterminée est victime de violence familiale, le locataire ou une personne agissant en son nom et avec son consentement peut demander au directeur des Services aux victimes, selon les modalités et en fournissant les informations requises par le directeur des Services aux victimes, un certificat confirmant que l'un des motifs de délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe (2) a été établi.</p>

<p>par. 10H(2)</p>	<p>Le directeur des Services aux victimes peut délivrer un certificat au locataire aux fins de l'alinéa 10F(1)(b) si l'un des motifs suivants est établi :</p> <p>(a) une ordonnance de protection d'urgence concernant le locataire a été rendue en vertu de l'article 11 de la <i>Domestic Violence Intervention Act</i> et n'a pas été révoquée en vertu de l'alinéa 12(1)(c) de cette loi, et le locataire a présenté la demande de certificat au plus tard 90 jours après la date de l'ordonnance; ou</p> <p>(b) le directeur des Services aux victimes est convaincu que toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>(i) une plainte pour violence familiale a été déposée auprès d'un service de police identifiant le locataire comme la victime,</p> <p>(ii) un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une autre ordonnance d'un tribunal a été émis et contient une condition selon laquelle la personne qui est présumée avoir commis la violence familiale ne doit pas avoir de contact avec le locataire, et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou l'autre ordonnance du tribunal est actuellement en vigueur, et</p> <p>(iii) après avoir effectué une évaluation, le directeur des Services aux victimes a des raisons de croire que le locataire est victime de violence familiale aux fins de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de l'ordonnance visée à la sous-section ii).</p>
<p>par. 10H(3)</p>	<p>En vertu du présent article, le directeur des Services aux victimes peut demander des renseignements à un service de police concernant une plainte pour violence familiale déposée auprès du service de police et, sur demande, ce dernier doit fournir ces renseignements.</p>
<p>par. 10H(4)</p>	<p>Lors de l'examen d'une demande en vertu du présent article, le directeur des Services aux victimes n'est pas tenu d'entendre ni d'examiner les observations de la personne qui est présumée avoir commis la violence familiale.</p>
<p>par. 10H(5)</p>	<p>Sous réserve du paragraphe (6), la décision du directeur des Services aux victimes de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat en vertu du présent article est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel.</p>
<p>par. 10H(6)</p>	<p>Un locataire qui se voit refuser un certificat en vertu du présent article peut présenter une nouvelle demande de certificat en vertu du présent article s'il y a un changement de situation.</p>

- *Residential Tenancies Act*, RSNS 1989 ch. 401 : COMM0059328

Pertinence : La *Residential Tenancies Act* permet à une victime de violence familiale de résilier son bail à une date plus tôt que celle normalement prévue. Il est inclus ici parce qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur a grandi dans un foyer où il y avait de la violence familiale et qu'un ou plusieurs témoins ont déclaré qu'il avait commis des actes de violence contre certaines de ses partenaires intimes.

LÉGISLATION SUPPLÉMENTAIRE

Législation	Pertinence
<i>Human Rights Act</i>, RSNS 1989, ch. 214	La <i>Human Rights Act</i> de la Nouvelle-Écosse est un texte législatif qui interdit la discrimination à l'égard d'autrui fondée sur une caractéristique protégée dans des domaines comme l'emploi, le logement ou l'hébergement, les services et les équipements, ou l'achat ou la vente de biens, en plus de certains autres. Les caractéristiques protégées sont, entre autres, l'âge, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, le handicap physique, la source de revenus, l'identité et l'expression de genre.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Human Rights Act</i>, RSNS 1989, ch. 214 : COMM0059320	
<i>Children and Family Services Act</i>, SNS 1990, ch. 5	La <i>Children and Family Services Act</i> concerne les services de protection de l'enfance.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Children and Family Services Act</i>, SNS 1990, ch. 5 : COMM0059309	
<i>Employment Support and Income Assistance Act</i>, SNS 2000, ch. 27	La <i>Employment Support and Income Assistance Act</i> détaille les conditions requises pour que les individus puissent recevoir une aide au revenu. Les types d'aide au revenu peuvent inclure une allocation de logement, une allocation personnelle et une aide pour les besoins particuliers.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Employment Support and Income Assistance</i>, SNS 2000, ch. 27: COMM0059319	